



Arrêt

n° 293 110 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 mars 2016, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°182 666 du 22 février 2017 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 8 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), à l'encontre du requérant. Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a prolongé le délai pour quitter le territoire jusqu'au 19 mars 2017.

1.3 Le 6 avril 2017, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 28 avril 2017, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre du requérant.

1.4 Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 23 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.6 Le 27 février 2019, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5.

1.7 Le 21 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA-Bruxelles National le 23.02.2019 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de [sic] usurpation d'identité. En effet, l'intéressé tentait de voyager en possession d'un passeport français qui ne lui appartenait pas.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 17.11.2022, l'intéressé a introduit auprès de la ville de Mons une demande de reconnaissance d'un enfant à naître dont la mère serait Mme [I.R.I.] qui possède la nationalité belge et avec laquelle il a introduit une demande de cohabitation légale.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal.

Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée [sic] doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille [sic] de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

En outre, le fait que sa compagne [sic] et leur futur enfant séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article [8, § 1^{er}.] de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article [8, § 2.] de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [F.M.] [XXXX] France.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA-Bruxelles National le 23.02.2019 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de [sic] usurpation d'identité. En effet, l'intéressé tentait de voyager en possession d'un passeport français qui ne lui appartenait pas.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.02.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir. Elle soutient que « [l]e requérant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement dont la dernière du 23 février 2019. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 21 mars 2023, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. [...] Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)]. En effet, il n'invoque pas, en termes de recours, la violation de l'article 3, ni ne prétend craindre avec raison de subir des persécutions voir, des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Bénin. Quant à la violation de l'article 8 de la [CEDH], notons que si le requérant invoque cette disposition en termes de recours, il reste en défaut d'établir *in concreto* l'existence d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale. [...] Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 28 juin 2023 quant à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que la jurisprudence européenne n'accepte pas qu'il y ait plusieurs ordres de quitter le territoire délivrés à l'encontre d'une même personne, et que le dernier délivré remplace les autres. Elle déclare que des éléments nouveaux doivent être pris en considération, et que si l'ordre de quitter le territoire est annulé les autres vont « tomber ». Elle précise également que le requérant a introduit une demande de regroupement familial mais qu'il n'a pas encore été mis en possession d'une annexe 19^{ter}. Elle estime, dès lors, que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est plus exécutable.

2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}) du 8 décembre 2016, visé au point 1.2, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}) du 16 mai 2017, visé au point 1.4 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 23 février 2019, visé au point 1.5, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de

la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de la disposition précitée est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.4 L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1^{er}, § 1^{er}, 11^o, et § 2, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie », du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif », du « principe de bonne administration "*audi alteram partem*" », du « principe général du [d]roit de l'Union d'être entendu », et de l'article 8 de la CEDH.

Elle argue, après des considérations théoriques, que « l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Que la partie adverse n'a pas fait application du principe général de droit repris ci-dessus alors que la [sic] requérante [sic] disposait d'une vie privée et familiale à faire valoir sur le territoire du Royaume. La [Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a déjà précisé quant à l'obligation du droit d'être entendu dans le cadre de l'adoption d'une décision de retour : [...] Qu'il ressort clairement de la jurisprudence vantée ci-dessus que la partie adverse devait explicitement interroger la partie requérante quant à sa vie familiale, à son état de santé, et à la situation des enfants concernés par la décision administrative envisagée. Qu'elle doit interpellier le destinataire de cette décision envisagée en l'entendant à ce sujet ; A défaut, elle ne respecte pas les obligations contenues dans l'article 5 de la directive 2008/115. Il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante ait été particulièrement entendu [sic] quant à sa situation familiale, à sa situation médicale et quant à l'intérêt des enfants en cause. Attendu que la décision attaquée mentionne que la partie requérante a introduit une demande de cohabitation légale ainsi qu'une demande de reconnaissance d'un enfant à naître auprès de la ville de Mons. Que la partie requérante a été entendu [sic] dans ce cadre-là ; qu'elle et sa compagne y ont décrit de manière circonstanciée leur situation familiale actuelle. Elle a invoqué des éléments dans le cadre de cette audition qui n'ont pas été pris en considération et qui auraient pu conduire à un processus administratif différent et donc à l'adoption d'une décision différente. La partie adverse estime que sa décision ne contrevient pas au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale. Pourtant, le couple invoquait la présence de la partie requérante pendant la grossesse, notamment aux rendez-vous gynécologiques ; cette dernière est également d'une grande aide pour sa compagne qui arrive en fin de grossesse et a donc des difficultés à se déplacer. Madame [I.R.] expliquait également que se [sic] grossesse était à risque, qu'elle était enceinte de 9 mois et allait donc bientôt accoucher. Que la partie requérante est donc déjà présente pour l'enfant et qu'il est donc dans l'intérêt de ce dernier d'avoir des contacts avec son père dès sa naissance. Que la décision viole l'article 8 de la [CEDH] étant entendu qu'en cas de retour, la partie requérante ne pourra accompagner sa compagne dans ses derniers jours de grossesse et ne pourra pas non plus assister à la naissance de son enfant. Qu'il ne ressort pas de la décision de la partie adverse qu'elle a pris en considération l'intérêt de l'enfant à naître, intérêt primordial au respect du prescrit de l'article 8 [de

la CEDH]. Qu'elle ne le mentionne pas, ce qui laisse croire qu'elle ne l'a pas analysé lors de sa prise de décision. Qu'il est dans l'intérêt de l'enfant à voir son lien de paternité établi. Attendu que le couple entretient [sic] une relation sentimentale depuis presque deux ans et précise qu'ils sont mariés religieusement, ce que la partie adverse ne mentionne pas dans sa décision. Cette situation familiale n'a pas été prise en considération au moment de l'émission de la décision administrative attaquée. Or, elle aurait en effet été de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : [...] Dès lors que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant aurait pu amener à l'adoption d'une décision différente dans le chef de la partie adverse, la décision attaquée viole le [sic] l'article 74/13 ainsi que l'article 8 de la [CEDH]. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale du requérant sur le territoire du Royaume au sens de l'article 74/13 au moment de l'adoption de la décision attaquée telle qu'elle résulte de l'audition des parties. Attendu que cette façon de procéder constitue également une violation du devoir de soin et minutie. [...] Qu'en application de ce principe, il revenait à la partie adverse d'interroger la partie requérante sur sa vie privée [et/ou] familiale avant de prendre la décision attaquée pour vérifier le caractère juste de celle-ci ou à tout le moins prendre connaissance des auditions menées dans le cadre de sa demande de reconnaissance et de cohabitation légale. La décision attaquée résulte d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif dans le cadre de l'élaboration d'une décision administrative. Attendu que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qui concerne le risque de fuite dès lors qu'elle ne prend pas en considération l'ensemble des informations pourtant connues par la partie adverse pour établir un risque de fuite réel et actuel ; [...] Que l'existence d'un risque de fuite n'est pas établi [sic] conformément à l'article [1^{er}, § 2,] de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété en accord avec les travaux parlementaires. La partie requérante n'a aucune raison de fuir dès lors qu'elle est inscrite dans une procédure administrative visant à reconnaître son enfant et à consacrer administration [sic] sa relation durable et stable avec sa compagne. Il n'apparaît pas que ces éléments aient été pris en considération lors de l'évaluation du risque de fuite. [...] Le risque de fuite est à tout le moins insuffisamment motivé ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] »

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[s]elon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA-Bruxelles National le 23.02.2019 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de [sic] usurpation d'identité. En effet, l'intéressé tentait de voyager en possession d'un passeport français qui ne lui appartenait pas. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *il existe un risque de fuite* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.2.1 Le Conseil constate que la partie requérante allègue que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Le Conseil précise tout d'abord que la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « [l]e droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.2.2 Le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif : Séjour illégal » du 21 mars 2023 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu en raison de son séjour illégal. À cette occasion, il a notamment fait valoir les demandes de protection internationale introduites en Belgique, le fait qu'il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine car il y risque la mort, le fait qu'il est en bonne santé, qu'il a une relation durable en Belgique avec « Mme [I.R.I.] ([...]) qui est actuellement enceinte de 8 mois », et qu'il a un « oncle qui habite à Ternat ».

La décision attaquée fait référence à ce rapport administratif en ce qu'elle précise que « [l']intéressé a été entendu par la PJF [Arr. Jud.] de Mons le 21.03.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision ».

Néanmoins, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le « Rapport administratif : Séjour illégal » du 21 mars 2023 ne suffit pas à attester que le requérant a été valablement entendu avant la prise de la décision attaquée. En effet, ce document vise des questions très générales et il n'en ressort pas que le requérant ait été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, ni, partant, qu'il aurait été invité à faire valoir ses observations relatives à la décision susvisée dont l'adoption était envisagée.

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

4.2.3.1 En effet, d'une part, si la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été « particulièrement entendu » quant à sa « situation médicale », elle n'allègue aucun élément quant à ce.

4.2.3.2.1 D'autre part, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2.2 En l'occurrence, indépendamment de la question de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne et leur enfant à naître lors de la prise de la décision attaquée, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « [l]e 17.11.2022, l'intéressé a introduit auprès de la ville de Mons une demande de reconnaissance d'un enfant à naître dont la mère serait Mme [I.R.I.] qui possède la nationalité belge et avec laquelle il a introduit une demande de cohabitation légale. Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée [sic] doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale [sic] de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). En outre, le fait que sa compagne [sic] et leur futur enfant séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article [8, § 1^{er}.] de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article [8, § 2.] de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, à savoir la vie familiale du requérant avec sa compagne, le fait que le requérant a introduit une procédure de cohabitation légale et de reconnaissance de paternité, et a analysé l'intérêt supérieur de leur enfant à naître à l'aune de la vie familiale du requérant en Belgique.

Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse a raisonnablement mis en balance cet aspect de la vie familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, la partie requérante n'ayant fait valoir aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tend, en substance, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, le fait qu'elle a invoqué des éléments lors de son audition à la police faite le 21 mars 2023 dans le cadre de sa procédure de cohabitation légale et de reconnaissance de paternité, à savoir notamment « la présence de la partie requérante pendant la grossesse, notamment aux rendez-vous gynécologiques », le fait que le requérant est « d'une grande aide pour sa compagne qui arrive en fin de grossesse et a donc des difficultés à se déplacer », le fait que la grossesse de cette dernière « était à risque », la circonstance que sa compagne « était enceinte de 9 mois et allait donc bientôt accoucher », l'intérêt de l'enfant à naître « d'avoir des contacts avec son père dès sa naissance » et le fait « qu'en cas de retour, la partie requérante ne pourra accompagner sa compagne dans ses derniers jours de grossesse et ne pourra pas non plus assister à la naissance de son enfant », en tant qu'obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Or, le Conseil estime que ces seules allégations ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.4 Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé en l'espèce.

4.3 Le Conseil estime que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale du requérant sur le territoire du Royaume au sens de l'article 74/13 au moment de l'adoption de la décision attaquée telle qu'elle résulte de l'audition des parties » n'est pas fondé. En effet, il relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par le requérant – y compris relatifs à son enfant à naître – et a considéré que « *le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée. Le Conseil renvoie également *supra*, au point 4.2.3.2.2, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est non fondé.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT